

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC\_2026-57  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Fête des voisins  
Rue des Lilas – 24 mai 2026

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée par Madame Christina WOLNIAK en vue d'organiser une fête des voisins ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la sécurité des usagers justifie une réglementation temporaire de la circulation ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le 24 mai 2026 à partir de 19h00, les riverains sont autorisés à occuper à titre temporaire le domaine public communal, à savoir la Rue des Lilas **aux droits des numéros 11, 12 et 14**, à l'occasion de la fête des voisins, tel que cela figure en rouge au plan ci-après.

Les riverains devront veiller :

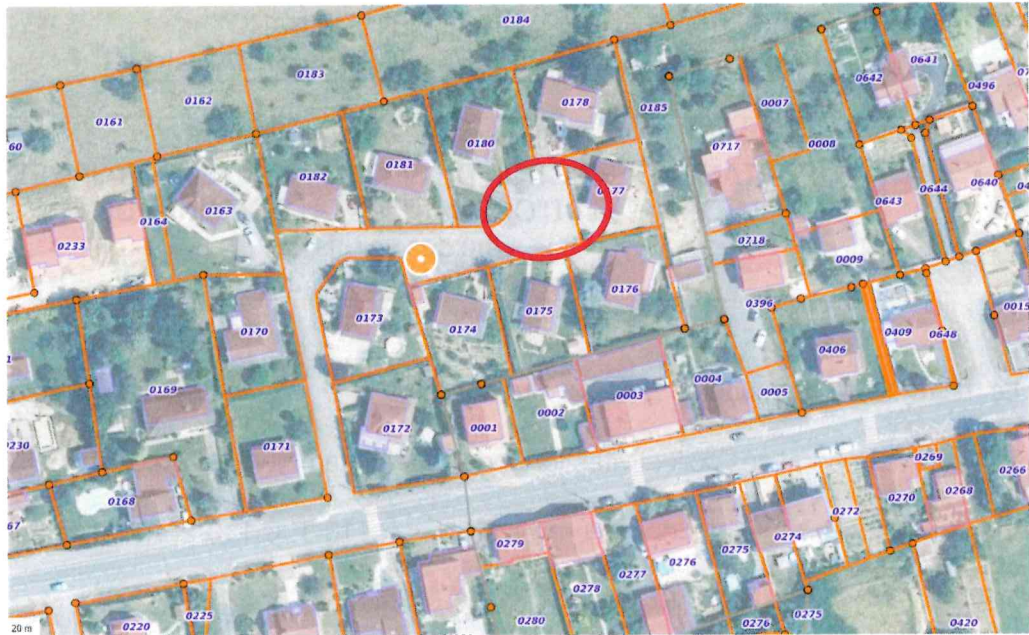
- à l'évacuation des déchets ;
- au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité.

Les organisateurs devront mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des participants et le maintien des accès de secours.

Un barriérage municipal sera installé par le service technique de la commune.

#### Interdiction de circuler

La circulation est temporairement interdite sur cette portion de voie tel que cela figure en rouge au plan ci-après.



**Article 2 :** Dérogations :

Un accès pourra être maintenu pour les riverains en cas de nécessité.  
Ces restrictions ne s'appliquent pas aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.

**Article 3 :** Signalisation :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle des services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 7 :** Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons, et le demandeur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 20 mai 2026  
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis :

• au demandeur	-
• à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
• à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	
• à la préfecture de Meurthe et Moselle	-